

Arrêté n° 2026-165/PN du 14 avril 2026
portant délégation de signature au sein de la direction des finances et du budget

Historique :

Créé par : *Arrêté n° 2026-165/PN du 14 avril 2026 portant délégation de signature au sein de la direction des finances et du budget*

JONC du 24 avril 2026
Page 9633

Article 1^{er}

M. Yann Lechevalier, directeur des finances et du budget de la province Nord, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de la province Nord :

1. Toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés et notamment :
 - a. Les courriers échangés avec les établissements bancaires, les caisses prêteuses, les fournisseurs et autres correspondants financiers de la province Nord ;
 - b. Les notes et instructions de service à usage interne de la collectivité, relatives à la préparation et à l'exécution du budget provincial.
2. Toutes réquisitions de transport terrestre, aérien et maritime sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie des agents de la direction des finances et du budget et le cas échéant de leurs effets personnels ;
3. Tout ordre de service autorisant le déplacement des agents de la direction des finances et du budget sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
4. La certification de conformité à l'original des actes émanant de la direction ;
5. Toutes décisions en matière de congé annuel, les notes d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonctions ;
6. Tout document relatif à l'engagement, à la liquidation des dépenses et recettes de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yann Lechevalier, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er est exercée par Mme Emma Dubois de Montreynaud, cheffe du service de la gestion financière et budgétaire à la direction des finances et du budget de la province Nord.

Article 3

L'arrêté n° 2019-210/PN du 17 mai 2019 portant délégation de signature au sein de la direction des finances et du budget de la province Nord est abrogé.

Article 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié aux intéressés et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.